



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2025/SEE/0223

réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2026
dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.431-1 à R.437-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 modifié par arrêté du 29 janvier 2020 fixant les obligations applicables aux pêcheurs professionnels en eau douce relatives à la tenue du carnet de pêche et à la déclaration des captures d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre Niortaise en vigueur ;

Vu le cahier des clauses particulières pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement signé le 30 juin 2022 ;

Vu le règlement en vigueur de pêche sur le domaine public fluvial rétrocédé au Département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 classant le Cens en première catégorie piscicole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 classant le Gesvres en première catégorie piscicole ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 13 octobre 2025 ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) en date du 7 novembre 2025 relatif à la mise en place de mesures de réduction de la pêche des aloses et lamproies ;

Vu l'avis de la commission de bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 12 novembre 2025 ;

Vu le courrier du préfet de la région Pays de la Loire, président du COGEPOMI Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise en date du 25 novembre 2025 demandant l'intégration des mesures de réduction de la pêche des aloses et lamproies approuvées par le COGEPOMI aux arrêtés départementaux de réglementation de la pêche ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'office français de la biodiversité en date du 4 décembre 2025 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1er au 22 décembre 2025 inclus ;

Considérant que les remarques et observations émises lors de la commission technique départementale et lors la commission de bassin ont été intégrées au présent arrêté ;

Considérant que dans le cadre des travaux liés au plan de gestion des poissons migrateurs sus-visé, le COGEPOMI s'est prononcé en faveur de la mise en place de mesures de réduction de la pêche professionnelle et de loisir des aloses et lamproies, qui doivent être déclinées dans la réglementation départementale de la pêche ;

Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du du 1^{er} au 22 décembre 2025 inclus et qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ;

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire-Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, exceptés des parties du Cens et du Gesvres ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral visent à définir les modalités de la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Loire-Atlantique pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de concilier la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole, avec le maintien d'activités sociales et économiques liées à la pêche professionnelle et amateur en eau douce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

PÉRIODES D'EXERCICE DE LA PÊCHE

Article 1^{er} : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté régit la pêche sur les eaux libres du département de la Loire-Atlantique, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année **2026** conformément au tableau ci-après.

Dans certains cas, ces dispositifs seront complétés par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES
SAUMON	Pêche interdite toute l'année
TRUITE DE MER	Pêche interdite toute l'année
TRUITE (autre que la truite de mer)	du 14 mars au 20 septembre 2026
BROCHET	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026
<p>SANDRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les eaux du domaine privé, ainsi que le DON (en aval de GUÉMENÉ-PENFAO), la CHÈRE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SÈVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU) - sur la VILAINE - dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DÉSERT 	<p>du 1^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 25 avril au 31 décembre 2026</p> <p>du 1^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 16 mai au 31 décembre 2026</p> <p>du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 (pas de période de fermeture) <i>La pêche aux lignes est autorisée seulement au ver, au posé, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.</i></p>
BLACK BASS	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2026 et du 15 juin au 31 décembre 2026
<p>ÉCREVISSE</p> <p>pour les espèces d'écrevisses non autochtones, soit les espèces <u>autres que</u> celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents.</p> <p><i>Les écrevisses non autochtones sont classées espèces exotiques envahissantes (EEE) en application des articles L.411-5 et 6 du code de l'environnement : notamment interdiction de remise à l'eau et interdiction de transport de specimens vivants (destruction sur site obligatoire ou obligation de les châtrer avant transport).</i></p>	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026 (pas de période de fermeture)
<p>GRENOUILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> - verte - pour la grenouille rousse et les autres espèces de grenouilles 	<p>du 1^{er} juillet au 31 août 2026</p> <p>Pêche interdite toute l'année</p>

<p>ANGUILLE D'AVALAISON</p> <p>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés.</p> <p>1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles</p> <p>2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau</p>	<p>Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié* :</p> <p>du 1^{er} octobre au 15 janvier de l'année suivante</p> <p>du 1^{er} octobre au 15 février de l'année suivante</p>
<p>CIVELLE</p> <p>La pêche est réservée aux pêcheurs professionnels autorisés. (cf article 6)</p>	<p>Les dates de pêche sont fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013* :</p> <p>du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante</p>
<p>ANGUILLE JAUNE</p> <p>Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :</p> <p>1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial</p> <p>2) Ensemble du département de la Loire-Atlantique à l'exclusion du secteur 1 précité.</p> <p>Conformément au plan de gestion « Anguille » de la France, la saison de pêche de l'anguille jaune sur le domaine fluvial est limitée à 5 mois.</p>	<p>Dates fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié* :</p> <p>Du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 30 novembre</p> <p>Du 1^{er} avril au 31 août</p>
<p>ALOSSES / LAMPROIES</p>	<p>Du 15 janvier au 31 mars 2026</p>

* toute modification apportée à l'arrêté ministériel du 5 février 2016 concernant les dates de pêche de l'anguille est applicable à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif correspondant.

Article 2 : Réserves de pêche et parcours à réglementation spéciale

Les réserves sont instituées en application du code de l'environnement et notamment des articles R.436-73 et 74.

Un arrêté préfectoral spécifique regroupe l'ensemble des réserves et des parcours à réglementation spéciale sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436-13 du code de l'environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Conformément à l'article R.436-15 du code de l'environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose / flet / lamproie / mulot** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis quatre heures avant le lever du soleil jusqu'à quatre heures après son coucher.

- **alose / lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13 et 14/15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.

- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées dans un arrêté spécifique.

- **civelle** : pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.

- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10 mm (*non équipés de lumières permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane*) ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non-respect de la législation est un délit au sens de l'article L.436-16 du code de l'environnement.

Les verveux équipés de lumière permettant l'échappement de l'anguille pour la pêche à l'écrevisse de Louisiane sont soumis à une autorisation préfectorale spécifique.

- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles, remise à l'eau

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes réglementées (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

Lors d'opérations de pêches de sauvegarde, de vidange de plan d'eau, la remise à l'eau des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdite (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora). Il est de même pour le silure en eau libre.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PÊCHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche de l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Département de la Loire-Atlantique ou de l'État.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.

Sur le domaine public ou privé, chaque engin, nasse, filet ou bosselle doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable comportant le numéro du pêcheur attribué lors de la délivrance des licences de pêche ou de l'autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune ou de la délivrance de la carte de pêche (numéro d'adhérent AAPPMA).

Le formulaire d'autorisation de pêche de l'anguille jaune et le modèle de carnet de pêche sont disponibles sur le site de la préfecture de la Loire Atlantique.

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Pêche/Pêche-en-eau-douce/Pêche-de-l-anguille-jaune>

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche de la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS au village du Migron sur la commune de FROSSAY (environ 200 m en amont de la pointe du bras de Cordemais à la cale des Carris) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 14/15 et 13) ;
- dans la SÈVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOU (lots 6/7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance motrice réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage, à l'exception des navires ayant un moteur hors-bord dont la puissance ne peut dépasser 150 cv (110KW).

Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche et déclaration des captures

Tout pêcheur amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour l'enregistrement des captures de poissons migrateurs. Les amateurs aux engins détenteurs d'une licence sur le domaine public fluvial doivent de plus déclarer l'ensemble de leurs captures auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) au moyen d'une fiche de déclaration de captures ou par télédéclaration.

Tout pêcheur amateur détenteur d'une autorisation préfectorale de pêche de l'anguille jaune dans les eaux non domaniales doit déclarer ses captures auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Les pêcheurs professionnels d'origine fluviale doivent déclarer l'ensemble de leurs captures via l'application de télédéclaration CESMIA.

Article 8 : Pêche de la truite

Le Cens et le Gesvres sont classés en partie en première catégorie piscicole par arrêtés préfectoraux. Pendant les périodes de fermeture de la truite, toute pêche est interdite sur le Cens et le Gesvres, classé en première catégorie piscicole.

En deuxième catégorie piscicole, le nombre de captures autorisées est limité à 6 truites par jour et par pêcheur à l'exception des parcours visés par l'arrêté 2023/SEE/0052 concernant les parcours du ruisseau du Pont Serin, de la Brutz, de la Divatte et du ruisseau de Gravotel.

Article 9 : Pêche des carnassiers

Conformément à l'article L.436-21 du code de l'environnement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets maximum, par pêcheur de loisir et par jour.

Article 10 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application des articles R.436-18 et R.436-19 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

Grenouille verte	8 cm *
Brochet	0,60 mètre **
Sandre	0,50 mètre **
Lamproie fluviatile	0,20 mètre **
Lamproie marine	0,40 mètre **
Mulet	0,20 mètre **
Alose	0,30 mètre **
Black-bass	0,40 mètre **

* La longueur de la grenouille verte est mesurée du bout du museau au cloaque.

** La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 11 : Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est réservée aux détenteurs d'une licence de pêche professionnelle ou d'un bail de pêche professionnelle sur le domaine public fluvial en cours de validité.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE

Article 12 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique pour certains cours d'eau ou plans d'eau est édictée dans l'arrêté préfectoral visé à l'article 2.

Article 13 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial de l'État (Loire) est précisée en **annexe 1** du présent arrêté.

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial transféré au Conseil départemental de Loire-Atlantique (Erdre, Sèvre Nantaise, Canal de Nantes à Brest) est précisée en **annexe 2** du présent arrêté

La liste des engins et filets autorisés sur les eaux non domaniales (pour les adhérents des AAPPMA) est précisée en **annexe 3** du présent arrêté.

- Usage d'engins par les pêcheurs aux lignes :

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est autorisé pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche à la ligne émise par une AAPPMA :

- du **1^{er} janvier au dernier samedi de janvier**

- et du **deuxième lundi de juin au 31 décembre**

Les filets ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

Sur les plans d'eau du domaine privé ainsi que les lots de pêche sur le canal de la Martinière, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

- Nombre de lignes

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Article 14 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en **annexe 4**.

Article 15 : Appâts et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 10 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques cités à l'article R.432-5 du code de l'environnement (poisson-chat, perche soleil, pseudorasbora, etc ...).

Article 16 : Modes de pêche prohibés

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Toute pêche est interdite à partir des barrages, chaussées et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

Article 17 : Réglementation spécifique de la pêche de la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de la Loire-Atlantique, la dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu. La pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes.

Dans le cadre des enduros, les demandes de pêche de la carpe de nuit devront être déposées un mois minimum avant la date de la manifestation. Le Préfet se réserve le droit de refuser toute demande ne respectant pas les délais impartis pour l'instruction et la demande d'avis des services.

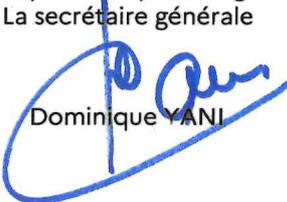
Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le président du Conseil départemental, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Loire-Atlantique, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le

29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2025/SEE/0223
Nantes, le **29 DEC. 2025**

PÊCHEURS PROFESSIONNELS :

Les nombres d'engins indiqués s'entendent comme le nombre maximum d'engins pouvant être utilisés simultanément par le pêcheur.
Les engins ne peuvent être employés simultanément que s'ils sont séparés par une distance au moins égale à trois fois leur longueur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Lots de pêche	Engins	Nombre	Observations
LOIRE Lots 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14/15 pour les professionnels : - titulaires d'une licence « Grande pêche » - adjudicataires	Épervier		En maille de 10 mm minimum
	Carrelet de 25 m ²		Du 1 ^{er} avril au 31 mai, seuls les filets d'une maille supérieure à 90 mm
	Araignée		et d'un diamètre de fil supérieur à 0,35 mm sont autorisés.
	Filet tramail	1 engin au choix	La longueur cumulée des filets posés simultanément ne peut excéder : - 200 m par lot pour les <u>détenteurs d'une licence grande pêche</u> - 400 m par lot pour les <u>adjudicataires</u> (lots 7 à 10)
	Filet type senne		
	Filet-barrage		
	Nasses à poissons et à lamproies	25 engins au choix	Les nasses à lamproie ne sont autorisées qu'en période d'ouverture de la pêche de la lamproie, soit du 15 janvier au 31 mars.
	Ancraux		En maille de 50 mm minimum
	Nasses anguillères ou bosselles à anguilles	150 <u>ou</u> 10	Les nasses ou bosselles anguillères peuvent être remplacées lorsque les conditions de pêche ne sont pas favorables à ce type d'engin par 10 verveux barrière.
	Verveux barrière		2 poches, hauteur de 60 cm et longueur maximale de 10 m. Utilisation possible en remplacement des 150 nasses ou bosselles à anguille si les conditions de pêche ne sont pas favorables à l'utilisation de ces dernières.
	Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	Les cannes et lancers ne sont pas considérés comme des engins.
	Lignes de fond ou cordeaux	200 hameçons de taille 0/0	Nombre cumulé maximum d'hameçons
	Nasses à écrevisses	Non limité	Interdiction de transport de spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, classées EEE, à l'exception des pêcheurs professionnels identifiés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2024/SEE/0235 de lutte contre les écrevisses non autochtones en Loire-Atlantique, et dans le strict respect des conditions décrites dans ledit arrêté. Interdiction de remise à l'eau des écrevisses EEE.
	Balances à écrevisses	25	

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Engins supplémentaires pour les pêcheurs professionnels sur certains lots ou détenteurs de certaines licences :

Lots de pêche	Engins	Nombre	Observations
LOIRE Lots 7, 8, 9, 10 uniquement pour les <u>adjudicataires</u>	Baros	1	Au choix parmi épervier, carrelet, araignée...
	Dideau ou verveux (sans aile)	1	Pour la pêche de l'anguille d'avalaison uniquement et pour les détenteurs d'un permis spécial. Utilisation en plein courant et à une distance de 40 m au moins des rives.
LOIRE Lot 14/15 uniquement pour les détenteurs d'une <u>licence « crevette »</u>	Filet guideau pour crevette	1	
LOIRE Lots 13 et 14/15 uniquement pour les détenteurs d'une <u>licence « civelle »</u>	Bosselle à crevette	100	En maille de 5 mm
	Tamis à civelle	2	Diamètre 1,20 m maximum

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025/SEE/0223

Nantes, le

29 DEC. 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINES ET AUX FILETS:

Les nombres d'engins indiqués s'entendent comme le nombre maximum d'engins pouvant être utilisés simultanément par le pêcheur.

De plus, la licence « petite pêche » autorise l'usage de **6 engins maximum** simultanément.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

Lots de pêche	Engins	Nombre	Observations
LOIRE	Épervier	1	En maille de 10 mm minimum
	Carrelet de 25 m ²	1	Superficie de 25 m ² maximum
Lots 7 à 14/15 pour les amateurs détenteurs d'une licence « petite pêche »	Nasses à poissons ou Ancraux	3	En maille de 50 mm minimum. Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux doivent être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.
	Bosselle ou Nasse à anguille	3	
	Lignes de fond ou cordeaux	18 hameçons maximum	Nombre cumulé maximum d'hameçons
	Vermée	1	Uniquement pour l'anguille
	Balance à écrevisse	6	Interdiction de remise à l'eau et de transport de spécimens vivants d'écrevisses non autochtones (EEE) : obligation de destruction sur site ou de les châtrer avant transport.
	Nasse à écrevisse	2	Les nasses à écrevisses doivent être sélectives.
	Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
	Pêche à la traîne	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

Lots de pêche	Engins	Nombre	Observations
LOIRE Lots 7 à 13 uniquement pour les amateurs détenteurs d'une <u>licence « lamproie »</u>	Nasse à lamproie	1	Les nasses à lamproie ne sont autorisées qu'en période d'ouverture de la pêche de la lamproie, soit du 15 janvier au 31 mars .
LOIRE Lots 13 et 14/15 uniquement pour les membres de l'ADAPAEF	Carrelet de 10 m ² (carrelet de terre)	1	10 m ² maximum Pour les <u>non</u> titulaires d'une licence « petite pêche », mais membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs auc engins et aux filet

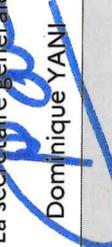
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025/SEE/0223

Nantes, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGRS AUTORISÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Dominique YANI

PÊCHEURS PROFESSIONNELS :

Les nombres d'engins indiqués s'entendent comme le nombre maximum d'engins pouvant être utilisés simultanément par le pêcheur. Les engins ne peuvent être employés simultanément que s'ils sont séparés par une distance au moins égale à trois fois leur longueur.

Cours d'eau	Engins	Nombre	Observations
ERDRE	Épervier		En maille de 10 mm minimum
	Carrelet de 25 m ²		
	Filet tramail ou Araignée	1 engin au choix	En maille de 50 mm La longueur cumulée des filets posés simultanément ne peut excéder 600 m par lot . Les filets peuvent être reliés les uns aux autres dans la limite de 150 m .
	Verveux à ailes à une seule poche		Ailes en maille de 14 mm minimum. Poches en maille de 10 mm minimum.
	Bosselles à anguilles	50 <u>ou</u> 5	Les nasses ou bosselles anguillères peuvent être remplacées lorsque les conditions de pêche ne sont pas favorables à ce type d'engin par 5 verveux barrière. 2 poches avec 1 aile, en mailles de 10 mm. Utilisation possible en remplacement des 50 bosselles à anguille si les conditions de pêche ne sont pas favorables à l'utilisation de ces dernières.
CANAL DE NANTES À BREST	Nasses à poissons ou Ancraux	15	En maille de 50 mm. Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux doivent être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.
	Verveux à ailes	15	En maille de 50 mm.
	Nasses à écrevisses	15	Interdiction de transport de spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, classées EEE, à l'exception des pêcheurs professionnels identifiés dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°2024/SEE/J0235 de lutte contre les écrevisses non autochtones en Loire-Atlantique, et dans le strict respect des conditions décrites dans ledit arrêté. Interdiction de remise à l'eau des écrevisses EEE.
SÈVRE NANTAISE	Lignes de fond ou cordeaux	60 hameçons	Nombre cumulé maximum d'hameçons
	Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	Les cannes et lancers ne sont pas considérés comme des engins.
	Tamis à civelle	2	Diamètre 1,20 m maximum. Uniquement pour les professionnels détenteurs d'une licence « civelle »
	Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	Les cannes et lancers ne sont pas considérés comme des engins.

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFÉRÉ
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Vu pour être annexé à mon arrêté
n°2025/SEE/0223
Nantes, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS:
Les nombres d'engins indiqués s'entendent comme le nombre maximum d'engins pouvant être utilisés simultanément par le pêcheur.
De plus, la licence de « petite pêche » autorise l'usage de **6 engins maximum** simultanément.


Dominique YANI

Lots de pêche	Engins	Nombre	Observations
ERDRE	Épervier	1	En maille de 10 mm minimum
	Carrelet de 25 m ²	1	Uniquement sur l'Erdre et la Sèvre Nantaise. Tout carrelet est interdit sur le Canal de Nantes à Brest.
SÈVRE NANTAISE	Nasses à poissons ou Ancraux	3	En maille de 50 mm minimum. Pour les anciens ancraux en mailles de 40 mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50 mm est tolérée. Les nouveaux ancraux doivent être impérativement réalisés en mailles de 50 mm.
CANAL DE NANTES À BREST	Bosselle à anguille	3	
	Lignes de fond ou cordeaux	18 hameçons maximum	Nombre cumulé maximum d'hameçons
	Vermée	1	Uniquement pour l'anguille
	Balance à écrevisse	6	Interdiction de remise à l'eau et de transport de spécimens vivants d'écrevisses non autochtones (EEE) : obligation de destruction sur site ou de les châtrer avant transport. Les nasses à écrevisses doivent être sélectives.
	Nasse à écrevisse	2	
	Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	4	Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins
Pêche à la traîne	1 ligne de 2 hameçons au plus	Uniquement dans le chenal sur le lot où le pêcheur est titulaire d'une licence de petite pêche.	

ANNEXE 3

LISTE DES FILETS ET ENGINES AUTORISÉS
SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) sont autorisés à utiliser dans les eaux non domaniales du département (soit l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau non visés à l'article L.435-1 du code de l'environnement) les engins et filets suivants.
Les nombres d'engins indiqués s'entendent comme le nombre maximum d'engins pouvant être utilisés simultanément par le pêcheur, dans la limite de 6 engins au choix.

Engins	Nombre	Observations
Filet type trameil ou Araignée	1	Longueur maximale : 10 m en maille de 50 mm Le filet ne peut dépasser deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau
Carrelet	1	superficie maximum de 25 m ²
Nasses à poissons ou Ancraux	3	
Bosselles ou Nasses à anguille	3	
Lignes de fond	3	Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons
Nasses à écrevisses	2	Interdiction de remise à l'eau et de transport de spécimens vivants d'écrevisses non autochtones (EEE) : obligation de destruction sur site ou de les châtrer avant transport.
Balances à écrevisses	6	Les nasses à écrevisses doivent être sélectives.
Vermée	1	
Carafe ou bouteille	1	Contenance inférieure à 2 litres Pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025/SEE/0223
Nantes, le **29 DEC. 2025**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI

DIMENSIONS DES MAILLES

Espèces pêchées	Mailles
Anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.	10 mm minimum
pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus	27 mm minimum *
Nasses à écrevisses	10 mm minimum
Civelle	peut être inférieure à 10 mm

* du 1^{er} avril au 31 mai sur la Loire, seuls les filets d'une maille supérieure à 90 mm et d'un diamètre de fil supérieur à 0,35 mm sont autorisés.

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

- le côté des mailles carrées ou losangiques,
- le petit côté des mailles rectangulaires,
- le quart du périmètre des mailles hexagonales
- l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025/SEE/0223

Nantes, le 29 DEC. 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Dominique YANI